DEPARTEMENT HAUTE-SAÔNE

COMMUNE DE CORBENAY

REGLEMENT D'AFFOUAGE SUR PIED
(NETTOIEMENT ET DEPRESSAGE)

1. Conditions générales : cadre réglementaire, garantie, résiliation, mode de partage

Le Conseil municipal après en avoir délibéré vote la délivrance de bois aux habitants de la commune qui souhaitent en bénéficier (Cf. annexe 1 : délibération approuvant l'état d'assiette).

L'exploitation se fait sur pied par les affouagistes, sous la responsabilité des trois garants désignés par le conseil municipal annuellement par délibération.

Pour entrer en possession de son lot, l'affouagiste doit s'acquitter du paiement de la taxe d'affouage auprès du trésorier municipal qui nous donnera, la veille du tirage au sort, la liste des personnes ayant acquitté leur taxe. Personne ne pourra entrer en possession de son lot d'affouage si la taxe n'a pas été réglée.

Bénéficiaires et rôle d'affouage

La coupe affouagère est partagée par feu. Sont admis au partage de l'affouage les personnes qui possèdent ou occupent un logement fixe et réel dans la commune au moment de la présentation du rôle (liste annuelle des affouagistes).

Les habitants souhaitant bénéficier de l'affouage doivent en faire la demande en mairie tous les ans. La commune arrête annuellement le rôle d'affouage.

Taxe d'affouage

Au vu du rôle d'affouage, le Conseil municipal fixe le montant de la taxe d'affouage, constitue et répartit les lots. Dans le cadre du partage par feu, la taxe qui est la même pour tous les affouagistes.

2. Conditions d'exploitation de l'affouage communal

Avant la délivrance du permis d'exploiter, et à la demande soit de la commune, soit de l'agent responsable de la coupe, il peut être procédé à un constat contradictoire de l'état de la coupe et des lieux (état de la desserte, des places de retournement et de dépôt...)

pour reconnaître les délits qui auraient pu y être commis et pour relever toute dégradation affectant la parcelle et tous les équipements qui s'y trouvent.

La commune fournit à l'affouagiste, par écrit, les prescriptions particulières (Cf. annexe 3 : prescriptions particulières) du lot nécessaires au bon déroulement de l'exploitation : description du lot, description des équipements, état des lieux, modalités de protection des peuplements, informations diverses, éléments remarquables à protéger.

Dans le cadre de l'exploitation de bois en forêt, il est conseillé aux affouagistes de s'inspirer des règles de sécurité qui s'imposent aux professionnels (Cf. annexe 4 : conseils de sécurité).

L'affouagiste est tenu d'abattre toutes les tiges, brins et taillis désignés. Il ne peut s'en dispenser que si la possibilité en est expressément prévue aux prescriptions particulières et en observant les conditions fixées par celles-ci.

Les tiges doivent être coupées aussi près de terre que possible. Si des tiges restent encrouées, l'affouagiste doit les enlever au plus vite.

Responsabilité

A partir de la remise du lot à l'affouagiste, celui-ci en est le gardien. Il est donc responsable pour tout dommage qu'un arbre de son lot pourrait causer à autrui (Cf. annexe 5 : engagement du bénéficiaire). Il est civilement responsable de ses fautes éventuelles lors de l'exploitation. Il peut être pénalement et personnellement responsable de tous délits d'imprudence commis lors de l'exploitation (accident mortel ou entraînant des blessures à un tiers par suite d'inattention ou négligence, maladresse lors de l'exploitation notamment incendie).

Conservation et protection du domaine forestier communal

La protection du peuplement et des sols

L'affouagiste doit respecter les jeunes bois, les plants et semis en se conformant strictement aux prescriptions particulières du lot et du présent règlement, notamment:

- Ménager les tiges marquées en réserve : ne pas les couper, ne pas les abîmer au cours de l'exploitation, ne pas asseoir les piles de bois dessus,
- Ne pas déposer les produits ou déchets de l'exploitation sur des jeunes bois, semis ou plants
- Relever au fur et à mesure de l'exploitation les brins couchés du fait de celle-ci.
- Ne pas couper les brins de lierre entourant les arbres,
- Respecter les arbres creux ou morts laissés par les forestiers en faveur des oiseaux et des insectes.
- Ne pas brûler les rémanents.

L'affouagiste est tenu de respecter toutes les tiges réservées et doit leur éviter tout dommage. Lorsque des tiges réservées sont renversées, blessées ou endommagées du fait de l'exploitation du bois de chauffage, l'affouagiste paie une indemnité en réparation du dommage subi.

Dans le peuplement, le débardage s'opère en utilisant les cloisonnements d'exploitation, les pistes et les itinéraires prévus à cet effet. Par mesure de protection des sols et des peuplements, il est interdit de faire circuler des véhicules en dehors de ces itinéraires. L'ouverture de pistes ou la modification des parcours est interdite également.

Protection des infrastructures forestières

Pendant toute la durée de l'exploitation, l'affouagiste doit maintenir libres et en état de fonctionnement les pare-feux, les laies séparatives de parcelles, les fossés, les drains et tout ouvrage d'écoulement des eaux, en les débarrassant au fur et à mesure des bois, rémanents et de tout matériaux qui y seraient tombés du fait de l'exploitation.

Protection des cours d'eau

Les engins et véhicules quels qu'ils soient ne sont pas autorisés à franchir les cours d'eau (code de l'environnement) : ils doivent impérativement emprunter les ponts et ouvrages mis en place à cette fin. Les bois ne doivent pas être façonnés dans le lit des cours d'eau, même intermittents. De même aucun produit, ni même de la terre, ne doivent y être déversés.

Propreté des lieux

Tous les feux en forêt sont interdits. Tous les objets doivent être ramassés : verre, plastique, carton, boîte de conserve, ficelle... afin de laisser le peuplement aussi propre que possible.

L'inobservation des prescriptions du présent règlement et les dommages commis font l'objet d'un constat par les garants qui est adressé à l'affouagiste qui, dans un délai de 15 jours, peut demander à ce qu'une visite contradictoire soit effectuée en sa présence. En cas de dégât constaté, et d'identification du fautif, l'affouagiste est tenu soit de réparer le préjudice subit, soit de rembourser à la commune les frais engagés par celle-ci pour le réparer à sa place.

Si un des garants constate que des dégâts ont été occasionnés au peuplement, aux équipements et/ou au milieu naturel, il en informe la commune immédiatement.

Si l'agent ONF responsable de la coupe constate des dégâts exceptionnels, il ordonne par écrit la suspension de tout ou partie de l'exploitation. Cette mesure prend effet immédiatement et prend fin soit par l'intervention d'une décision du Conseil municipal soit, à l'expiration d'un délai de 5 jours ouvrables.

Les dommages constitutifs d'une infraction font l'objet d'un procès verbal dressé par l'agent assermenté ONF.

Le Conseil municipal fixe le délai dans lequel la coupe doit être exécutée. Si l'affouagiste n'a pas terminé sa coupe dans les délais impartis, il peut être déchu de ses droits pour la saison en cours.

Certification de la gestion forestière durable (règles PEFC)

La commune, en tant qu'adhérente à PEFC Franche-Comté (antenne franc-comtoise de PEFC-France), s'engage à mettre en œuvre une gestion forestière respectueuse de

l'environnement et durable (Cf. annexe 6 : engagements de la commune au titre de la certification PEFC). Le Conseil municipal et les garants informent les affouagistes du cahier des charges à respecter dans le cadre de l'exploitation du bois de chauffage. Une copie des engagements du propriétaire au titre de la certification est remise à chaque affouagiste. Les affouagistes s'engagent à respecter les règles du cahier des charges du propriétaire.

En cas de non respect des engagements au titre de la certification de la gestion forestière durable, l'affouagiste peut mettre en cause la certification de la forêt communale.

Sanctions

En cas de dommages, le Conseil municipal décide, en fonction des circonstances propres à chaque incident, du montant des réparations et des modalités de leur règlement. Si les dommages sont inhérents à une infraction pénale objet de poursuites, la municipalité décide des modalités de sa constitution de partie civile à défaut d'indemnisation amiable.
En cas de non respect des prescriptions du règlement d'affouage, le contrevenant se verra appliquer une indemnité forfaitaire de 90 €.

Le non respect des règles de protection des cours d'eau est passible de 2 ans d'emprisonnement et 75 000 € d'amende (art. L 216-6 du Code de l'Environnement). Le tribunal peut également imposer au contrevenant de procéder à la restauration du milieu aquatique.

Annexe 6 : Engagements de la commune au titre de la certification PEFC

PEFC
PEFC/10-21-13

CAHIER des CHARGES NATIONAL D'EXPLOITATION FORESTIERE

1. Objet

L'objet de ce document est de permettre une harmonisation et une meilleure lisibilité des exigences PEFC s'appliquant en exploitation forestière en France. Ce document a été réalisé par un groupe de travail ad-hoc, mandaté par PEFC France, et une consultation des parties intéressées. Tous les cahiers des charges existant au moment de la préparation de ce document ont été pris en compte. Ce cahier des charges national d'exploitation forestière doit être adopté par toute entité ou groupe candidat à la certification, sans modification de vocabulaire ni de structure. Il est constitué d'exigences nationales complétées par des exigences locales applicables dans certaines régions.

2. Champ d'application

Ce présent cahier des charges s'applique à tout travaux d'exploitation forestière. Tout exploitant forestier adhérant à PEFC est responsable du respect du présent cahier des charges par lui-même et par ses sous-traitants.

3. Exigences nationales

Pré requis à l'adhésion à PEFC : Les travaux d'exploitation forestière sont effectués dans le respect des lois et règlements applicables en forêt dont les principales dispositions se trouvent dans le Code forestier, le Code rural, le Code de l'Environnement et le Code du travail. L'exploitation forestière est ainsi réalisée en toute légalité pour ce qui est des modalités de coupes, de la sécurité des hommes en forêts, du bruit, etc.

3.1 De façon générale, l'exploitant s'engage à :

a. respecter le contrat de vente et les spécifications écrites du donneur d'ordre ;

b. tenir compte des contraintes signalées par le donneur d'ordre.

3.2 En ce qui concerne l'espace forestier, l'exploitant s'engage à :

a. Respecter l'espace forestier, notamment en préservant les jeunes pousses de régénération le cas échéant, les arbres d'avenir ou de réserve (aucun ancrage sur ces arbres), les essences à conserver ainsi que l'humus et la faune et la flore en général et en laissant la coupe dans un état satisfaisant pour la suite des opérations sylvicoles.

b. Faire bon usage des voies d'accès, de vidange et de dépôt adaptées et prévues par le donneur d'ordre et les rétablir, si nécessaire, après intervention ; éviter au maximum d'utiliser les bordures de cours d'eau et les lisières pour déplacer les engins ;

c. Respecter les contraintes architecturales et patrimoniales connues ou qui lui ont été signalées par le donneur d'ordre. Préserver tout élément du patrimoine architectural.

3.3 En matière de milieux remarquables, l'exploitant s'engage à :

a. Respecter la faune, la flore remarquables et leurs habitats dont notamment les zones humides (cours d'eau, mares, marais...) connus par lui ou signalés par le donneur d'ordre ; en site Natura 2000, et en accord avec le donneur d'ordre, appliquer les modalités d'intervention préconisées dans les documents d'objectifs et inscrites dans les chartes.

b. Conserver des arbres vieux, sénescents, morts, à cavité ou remarquables sauf :

- mention contraire dans le contrat de vente,
- risques pour la sécurité des personnes, impossibilité technique ou inconvénient sanitaire (dans tous les cas, en informer le donneur d'ordre).

3.4 En ce qui concerne la préservation des sols et de l'eau, l'exploitant s'engage à :

a. Tenir compte des conditions météorologiques pour choisir la période d'intervention et organiser le chantier ;

b. Utiliser des matériels adaptés aux conditions locales et organiser le chantier de façon à limiter l'impact de son activité sur les sols (particulièrement en utilisant les cloisonnements lorsqu'ils existent...) ;

c. Respecter les sources, les captages d'eau potable, les plans d'eau et les cours d'eau, les mares et leurs bordures ainsi que les fossés d'assainissement en évitant d'y faire tomber des arbres ou d'y laisser des rémanents et en utilisant des techniques de franchissement adaptées (par exemple, pontons mobiles) ; si besoin, rétablir les écoulements préexistants.

d. Maintenir le matériel en bon état de fonctionnement. Procéder à l'entretien des engins mécaniques autant que possible hors de la forêt et en tout cas à l'écart des cours d'eau, plans d'eau, fossés et zones humides;

e. Récupérer les huiles (moteur, hydraulique,...) et les déchets non-bois générés par l'activité d'exploitation forestière; procéder à l'élimination des déchets non-recyclables selon les filières appropriées et prendre des dispositions pour le recyclage des autres déchets.

f. En cas de traitements chimiques, ne pas appliquer de produit dans les ripisylves et en bordure des zones humides.

3.5 En ce qui concerne la formation et la qualification des intervenants, l'exploitant s'engage à :

a. Prendre des dispositions pour la formation de lui-même signataire, de son personnel au présent cahier des charges et à la qualité du travail en forêt (en particulier pour ce qui concerne la sécurité)

b. Privilégier, en cas de sous-traitance, les entreprises qui sont engagées dans une démarche de qualité (adhésion à une charte, formation, titres de qualification, certification de service...)

c. Prendre toutes dispositions pour s'assurer que le travail en forêt est réalisé dans de bonnes conditions de qualité, d'hygiène et de sécurité pour les personnes et de qualification pour les intervenants en forêt.

4. Exigences locales

Alsace/Champagne–Ardennes/Bourgogne/Franche-Comté/Lorraine/Centre : En cas de sous-traitance, ces dispositions seront annexées au contrat sauf si l'exploitant fait appel à une entreprise engagée dans une démarche qualité reconnue de façon documentée par l'entité régionale PEFC concernée.